



Spécial rapport annuel 2005

Chiffres clés

- Nombre d'affaires reçues par l'ensemble de l'Institution en 2005 : **59 974**
- Dont délégués : **53 529** affaires (+ 4,5% par rapport à 2004)
- Dont services centraux : **6 445** affaires (+11,5% par rapport à 2004)

LA FISCALITÉ DES COUPLES : première étude de la Cour des comptes réalisée à la demande du Médiateur

Une partie du rapport 2004 était consacrée aux problèmes posés par la mise en œuvre du principe de solidarité des couples. La diversité des situations, la méconnaissance du droit mais aussi la mise en œuvre de la solidarité entre époux ont décidé Jean-Paul Delevoye à demander à la Cour des comptes une étude sur la fiscalité des couples. Remise le 21 septembre 2005, cette étude est consultable en intégralité sur le site internet www.mediateur-republique.fr

À l'heure actuelle, deux conceptions régissent la relation des couples à l'impôt. L'imposition « séparée », qui consiste à taxer séparément les revenus de chacun des deux conjoints individus, et l'imposition « commune », qui considère le foyer comme base de l'unité économique. Mais ces règles répondent-elles aux nouvelles aspirations de nos concitoyens ?

La Cour des comptes confirme que certaines dispositions fiscales peuvent conduire à des situations inéquitables, au regard, notamment, du quotient familial. Ainsi les concubins ne peuvent accéder au régime d'imposition commune alors même que certains d'entre eux pourraient le justifier dans leur vie quotidienne (vie commune, enfant(s)...). À l'inverse, les couples mariés ou liés par un PACS sont obligatoirement soumis à l'imposition commune, sans forcément constituer une véritable unité économique.

La fiscalité des couples doit donc s'adapter, au regard d'un « principe de réalité » et au nom de l'éthique. Sans remettre en cause le régime de l'imposition commune, le rapport laisse ainsi entendre que la tendance actuelle à de nouveaux modes de composition du couple nécessite des réformes en matière fiscale. Le Médiateur vient de soumettre deux séries de propositions en ce sens, selon le statut juridique des couples (mariés, « pacsés » ou concubins) dans des situations similaires, pour mettre fin à des traitements inéquitables.

le Médiateur de la République entre « le juste et le pas juste »

Le rapport du Médiateur de la République est l'occasion de dresser le bilan d'un an d'activité de l'Institution, et d'analyser l'évolution des attentes des citoyens. Sorte d'« état des lieux » des rapports entre citoyens et administration, de l'idée que se font les Français de la qualité de leurs services publics, de la perception qu'ils ont de la notion d'intérêt général, il n'est ni une enquête d'opinion ni une étude sociologique.

Le Médiateur, à travers le traitement des réclamations individuelles, en tant que mode alternatif de résolution des conflits, est un observateur privilégié de la société et une force de proposition en matière de droit. Au moment où les pouvoirs publics s'interrogent



à la fois sur leur périmètre et sur leur légitimité, des enseignements doivent en être tirés pour nourrir utilement la réflexion des plus hautes autorités de l'État et des différents acteurs de l'administration.

DES DÉLÉGUÉS EN PRISON : une avancée dans l'accès au droit



P. Nivet / SCERI / DAP / M. Justice

« La privation de liberté n'est pas la privation de l'accès au droit. » Ce principe, réaffirmé à plusieurs reprises par le Médiateur de la République, est partagé dans de nombreuses démocraties. Les expériences menées en ce domaine dans des pays aussi différents que la Suède, les Pays-Bas et le Québec ont conforté le Médiateur dans sa décision d'installer des délégués en milieu carcéral.

Le 16 mars 2005, à la maison d'arrêt de Fresnes, Jean-Paul Delevoye, Médiateur de la République, et Dominique Perben, Garde des Sceaux, ont ainsi signé une convention donnant le coup d'envoi à une innovation : l'expérimentation, pendant dix-huit mois, dans dix sites pénitentiaires, de l'ouverture de permanences de délégués du Médiateur de la République.

Pour garantir la réussite de l'expérience, plusieurs principes indispensables ont été posés :

- les compétences des délégués sont exactement les mêmes en milieu pénitentiaire qu'à l'extérieur. Ainsi, aucune administration, y compris l'administration pénitentiaire, n'est exclue de leur champ d'intervention ;
- les délégués disposent de la plénitude des prérogatives de l'Institution. Indépendants, ils n'ont de comptes à rendre sur leur mission qu'au Médiateur ;
- afin de pouvoir se concentrer sur le cœur de leur mission, les délégués n'interviennent que dans des établissements où existe un point d'accès au droit fournissant aux détenus une information juridique généraliste.

Les dix prisons ont été choisies en fonction de leurs caractéristiques différentes. Il s'agit des maisons d'arrêt de Fresnes,

Saint-Étienne, Aix Luynes, Épinal, Toulon et Nanterre, du centre pénitentiaire de Marseille, des centres de détention de Melun et Bapaume et de la maison centrale de Poissy.

Premiers résultats encourageants

L'expérience est suivie et évaluée avec le plus grand soin. Le Médiateur de la République a fait en sorte que, durant toute la durée de l'expérimentation, chaque délégué reste régulièrement en relation avec les services de l'Institution, qui seront eux-mêmes en contact avec le ministère de la Justice. D'ores et déjà, les résultats sont encourageants. On peut espérer que l'intervention des délégués du Médiateur de la République contribuera, par le désamorçage et la prévention des conflits, à la réduction des tensions que génère la vie carcérale. Le récent rapport du commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Alvaro Gil-Robles, très critique sur les conditions de vie dans les prisons françaises, a ainsi montré l'importance que peut avoir cette initiative. De son côté, Michel Hunault¹, auteur de la Charte pénitentiaire européenne du Conseil de l'Europe, qui poursuit sa réflexion engagée sur la situation des prisons en France est convaincu que l'expérimentation menée par le Médiateur de la République doit se généraliser.

1. Député de Loire-Atlantique

Régler les litiges, faire avancer le droit

En 2005, l'Institution a reçu des dizaines de milliers de réclamations de citoyens. Certaines questions liées à des sujets d'actualité ont attiré l'attention du Médiateur de la République, qui a usé de son autorité pour tenter de les résoudre. Il en va ainsi des cas traités par la cellule d'urgence, des pratiques et comportements des auxiliaires de justice, de l'équité de l'impôt, de la réforme des retraites ou de l'indemnisation chômage. Dans ce numéro spécial « rapport annuel », le Médiateur a souhaité revenir sur plusieurs exemples.

Recevabilité

La cellule d'urgence : pour examiner et orienter les demandes



David Delaporte

La cellule d'urgence du Médiateur s'efforce de repérer immédiatement et de traiter au plus vite les situations d'urgence dues à un dysfonctionnement administratif, une incompréhension des règles ou l'application rigoureuse d'une mesure qui peut avoir des conséquences disproportionnées. Pour l'essentiel, il s'agit de personnes confrontées à de graves difficultés sociales et financières, menacées d'expulsion, d'une coupure d'eau ou d'électricité ; elles peuvent être privées de ressources à la suite de la suspension d'une allocation ou du blocage de leur compte bancaire par l'administration fiscale souhaitant récupérer une créance... Des situations de plus en plus fréquentes ! Si, à l'instar des secteurs d'instruction du Médiateur, la cellule d'urgence n'a pas vocation à se substituer aux services sociaux ni à traiter des dossiers au fond, elle s'emploie, après avoir apprécié la bonne foi des demandeurs - directement, en collaboration avec les secteurs d'instruction ou en relation avec le délégué le plus proche du domicile du réclamant - à débloquer rapidement leur situation.

Justice

Pédagogie et humanité

Le secteur Justice ressent une anxiété croissante à l'égard d'une Justice perçue comme incompréhensible, coûteuse et très lente. Au cours de l'année 2005, il a enregistré une nette augmentation des dossiers reçus concernant les auxiliaires de justice, dont les pratiques et comportements sont souvent mis en cause. Le secteur multiplie ses efforts pour améliorer la qualité du traitement des dossiers et en accélérer l'instruction. Si certains, même complexes comme dans le cas des dossiers d'état civil, peuvent être, en moyenne, réglés dans les quarante-huit heures, le temps d'instruction ne dépasse pas quatre mois.

Droits des étrangers : une rigueur croissante des autorités

Le secteur Justice constate une sévérité croissante des autorités en matière de visas, regroupements familiaux et actes d'état civil. Observant que, souvent, les réclamants vivent comme arbitraire le « pouvoir d'appréciation » de l'administration, il intervient au nom de ce pouvoir auprès du ministre des Affaires étrangères et joue un rôle pédagogique auprès des réclamants en leur rappelant les règles en vigueur. Lorsqu'un étranger a obtenu un visa, il peut souhaiter séjourner en France. Le titre de séjour est délivré par les préfets, qui ont un « pouvoir d'appréciation » pour l'accorder ou non. Or, cette notion est très mal

comprise par les intéressés. L'intervention du Médiateur repose donc sur un travail de conviction, persuasion, développement d'arguments juridiques et mise en exergue de faits nouveaux ou d'éléments insuffisamment pris en compte, dans un premier temps, par les services préfectoraux.

Enfin, le secteur Justice observe que la rigueur des textes en matière d'état civil et de nationalité, en décalage avec des législations moins rigoristes de leurs homologues européens, risque de poser problème dans le cadre de la future harmonisation.



RENTÉE SCOLAIRE RÉUSSIE

M. N avait obtenu de la préfecture de la Gironde une mesure de regroupement familial pour sa femme et ses trois enfants vivant au Cameroun. Cependant, sa famille n'arrivait pas à obtenir les visas nécessaires à son entrée en France et les enfants ont raté la rentrée scolaire de septembre. M. N avait pourtant fait toutes les démarches en temps utile. **Le Médiateur a saisi le ministre des Affaires étrangères. En liaison avec le consul de France concerné et les autorités locales, l'épouse de M. N a pu réunir les documents nécessaires à la délivrance des visas. Et, les enfants ont pu intégrer leur établissement scolaire à la rentrée de la Toussaint.**

Affaires générales

Le secteur est en charge du droit commun de l'Institution. Pour les Affaires générales, l'année 2005 a été marquée par un contentieux de masse suscité par les amendes routières et les dossiers de communes non indemnisées dans le cadre des catastrophes naturelles engendrées par la sécheresse de l'été 2003.

Médiateur Actualités revient cependant sur un thème à l'origine d'un contentieux touchant aux libertés individuelles : les fichiers STIC et JUDEX.

Le Système de traitement des infractions constatées (STIC), géré par la Police nationale, recense les personnes contre lesquelles existent des indices graves et concordants rendant vraisemblable leur participation, comme auteur ou complice, à une infraction. Les données des personnes mises en cause et des victimes sont répertoriées après ouverture d'une simple enquête pénale. Au 1^{er} janvier 2004, le fichier recensait 23,5 millions de procédures, 26 millions d'infractions, 5 millions d'individus mis en cause et 18 millions de victimes. JUDEX, système « Judiciaire de documentation et d'exploitation » géré par la Gendarmerie nationale, est un fichier similaire au STIC. Ils font tous deux l'objet d'un droit d'accès exercé par la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés).

2004 a vu une hausse spectaculaire des demandes d'accès à ces fichiers, conséquence de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne qui autorise, à des fins d'enquêtes administratives, leur consultation dans le but de pourvoir des emplois publics ou privés touchant à la Sécurité ou à la Défense. Elle découle aussi de la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité inté-

rieure, étendant notamment le champ d'application de ces enquêtes à l'attribution des titres de séjour.

Lourdes conséquences

Si un épurement automatique des données a entraîné la suppression de plus de 1,2 millions de fiches, la non mise à jour des fichiers ou les erreurs les affectant ont de lourdes conséquences pour les intéressés pouvant se voir refuser une embauche ou être licenciés du simple fait que leur nom y figure. La durée de conservation des informations pour les mineurs, cinq ans en principe, peut aller jusqu'à vingt ans et celles des majeurs, en principe de vingt ans, peut aller jusqu'à quarante ! En 2005, le Médiateur a été saisi de demandes de rectification par des réclamants licenciés à la suite d'enquêtes administratives ou des affaires criminelles comme *témoin* et non comme auteur. **À la suite de son intervention, une seule inscription au fichier STIC a pu faire l'objet, à titre tout à fait exceptionnel, d'une radiation anticipée. Le Médiateur se penche avec une grande attention sur les réformes à proposer dans ce domaine** (voir développements page 4).

	D	E	F	G
MONTIGNY-LE-BRE	78180			
ANNECY-LE-VIEUX	74942			
LA TESTE-DE-BUCH	33260			
ASNIERES-SUR-SEI	30602			
CLAYE-SOUILLY	77410			
LES HERBIERS CEDE	85500			
ROUEN CEDEX	76100			
SAINTE-ANNE	77180			
PERPIGNAN	66000			
SAINTE-JUNIEN CEDEX	71205			
CHALON-SUR-SAONE	71100			
SCHOELCHER	57200			
VIRY-CHATILLON CEDEX	51220			
BAGNEUX	91250			
LES PENNES-MIRABEAU	50107			
SAINT-QUENTIN CEDEX	57130			

David Delaporte



UNE LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR COMPROMISE PAR UN PROBLÈME D'IDENTITÉ

Ayant déclaré la perte de son passeport en 1996, M. L dépose une plainte, en 2003, pour usurpation d'identité. En effet, après une infraction commise en Italie, en 1998, sous son identité, M. L a fait l'objet d'une interdiction de se déplacer au sein de l'espace Schengen. En 2004, sa plainte est classée sans suite par le tribunal de grande instance pour infraction « insuffisamment caractérisée ». Malgré ses démarches, M. L ne parvient pas à obtenir la levée de l'interdiction de se déplacer au sein de l'espace Schengen.

Saisi du dossier, le Médiateur intervient auprès de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice. Celle-ci saisit la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur. Après de nombreux échanges, grâce à l'intervention du Médiateur, la préfecture reçoit des instructions pour procéder, avec l'accord de M. L, au relevé de ses empreintes digitales. Le processus de vérification des identités a pu être ainsi amorcé.

Fiscal

Rendre l'impôt équitable

Vivre seul : des conséquences fiscales diverses

En matière fiscale, *vivre seul* ne signifie pas obligatoirement, selon l'acception courante, vivre solitaire ou isolé. La question est beaucoup plus complexe, comme en témoignent les nombreuses réclamations adressées au Médiateur de la République concernant les situations où l'appréciation par l'administration de critères familiaux et économiques joue un grand rôle et est contestée. De fait, avec l'évolution actuelle des modes de vie (familles monoparentales, recomposées, concubinage, colocation...), beaucoup de citoyens se retrouvent dans des situations où l'administration se pose la question de savoir s'ils *vivent seuls*.

Des incidences sur l'établissement des impôts

La réglementation en matière d'impôt sur le revenu réserve aux personnes seules, élevant ou ayant élevé un enfant, une majoration du quotient familial. Reste à savoir si cette personne peut vraiment être considérée comme seule. Est considéré comme tel le contribuable vivant sous le même toit qu'une personne avec laquelle il ne peut pas contracter mariage (personne du même sexe ou de la même famille)... jusqu'à la nouvelle définition du concubinage, issue de la loi relative au pacte civil de solidarité (PACS) du 9 novembre 1999. D'autres difficultés surgissent également aujourd'hui, par exemple pour distinguer le concubinage, qui exclut la majoration du quotient familial, de la cohabitation. Aussi, un contribuable parent isolé doit faire valoir cette situation en cochant sur sa déclaration de revenus la case prévue à cet effet. En ce qui concerne les impôts locaux, les personnes *vivant seules* peuvent bénéficier d'exonérations ou d'allègements, sous conditions d'âge et de ressources, c'est-à-dire en fonction du revenu fiscal de référence. Pour le plafonnement de la taxe d'habitation, le revenu de référence est calculé en tenant compte des ressources des personnes (de la famille ou non) qui cohabitent avec le contribuable.

1. Voir en page 1, le rapport de la Cour des comptes demandé par le Médiateur de la République.



LA SURVIE D'UNE ENTREPRISE MENACÉE

M. E, restaurateur, pensait remplir scrupuleusement ses obligations fiscales, mais en 1994 un contrôle révèle que son comptable a commis des omissions déclaratives. Il en résulte un rappel d'impôts de 214 368,01 €. Reconnaisant sa responsabilité, le restaurateur accepte le principe de la dette, mais le montant lui paraît exagéré. Payer une telle somme compromet la poursuite de son activité. M. E demande donc à un autre cabinet comptable de refaire les comptes, faisant ainsi apparaître une différence avec le chiffre d'affaires retenu par l'administration. Convaincu que les impositions mises à sa charge sont excessives, il ne parvient toutefois pas à en persuader l'administration, à défaut de présenter les pièces comptables probantes. Le tribunal administratif n'admet pas ses arguments.

Saisi par M. E, le Médiateur réexamine le dossier, notamment les conditions économiques d'exploitation du restaurant. Il constate l'impossibilité de prouver, sur le plan tant comptable que fiscal, que la méthode d'évaluation de l'administration aboutit à des résultats arbitraires et excessifs. **Cependant, il lui apparaît, à partir de moyennes d'activités reconnues pour ce type de restaurant, que le chiffre d'affaires présenté par M. E correspond à la réalité. Finalement, les bases d'imposition invoquées et justifiées par le Médiateur de la République, qu'en droit le tribunal administratif n'avait pu retenir, sont admises par les services fiscaux, qui réduisent la dette fiscale de M. E de plus de 70 %.** Résultat, ce dernier a pu acquitter cette nouvelle somme et, surtout, poursuivre son activité.

Agents publics-Pensions

Garant des droits et obligations des agents publics



David Delaporte

Réforme des retraites : encore de nombreuses réclamations

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a continué à susciter, en 2005, un nombre important de réclamations émanant d'agents publics en matière de pensions de retraite et de pensions de réversion. Beaucoup concernent des disparités entre la situation des hommes et des femmes ou celle des mères naturelles et des mères adoptantes. Certaines femmes fonctionnaires, mères adoptantes et majoritairement enseignantes, ont saisi le Médiateur, car elles ne peuvent bénéficier de la bonification de pension pour enfant si leur(s) enfant(s) a (ont) été adopté(s) avant 1978. En effet, il leur est opposé une condition d'interruption d'activité lors de chaque adoption. Or, ces congés n'existaient pas avant 1978 ou n'atteignaient pas les deux mois nécessaires à l'octroi d'une bonification.



DROIT À BONIFICATION POUR ENFANT REMIS EN CAUSE

Alors qu'elle poursuit des études secondaires, Mme A met au monde un fils en juillet 1968. En septembre de la même année, elle intègre la fonction publique en qualité d'élève infirmière, dans le but d'obtenir le diplôme lui permettant d'exercer cette activité. Mise à la retraite en 2004, Mme A voit la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) refuser de lui accorder un an de bonification au titre de l'enfant né en 1968, au motif qu'elle ne détenait pas alors le baccalauréat, diplôme aujourd'hui nécessaire à la présentation du concours des écoles d'infirmiers. En effet, le code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que les bonifications pour enfant ne sauraient être accordées, entre autres critères, au titre des enfants nés ou adoptés avant l'obtention du diplôme ouvrant droit à se porter candidat au concours de la fonction publique obtenu ultérieurement. Toutefois, en 1968, le baccalauréat n'était pas requis pour passer le concours d'infirmier. Aussi la règle posée par le code des pensions est-elle peu applicable au cas de Mme A.

Saisi du dossier, le Médiateur a demandé à la CNRACL de reconsidérer la demande de cette dernière, en prenant en compte la spécificité de sa situation. La CNRACL a alors constaté que les modalités de recrutement du personnel infirmier en 1968 étaient dérogatoires au droit commun. Une « instruction suffisante sanctionnée par un examen probatoire » permettait de reconnaître que la condition de diplôme était satisfaite. **La CNRACL est donc revenue sur sa position et Mme A a pu bénéficier d'une bonification au titre de son fils.**

Social

Garantir les bonnes pratiques en matière de protection sociale

En 2005, beaucoup de réclamations portent encore sur les dossiers concernant l'assurance vieillesse et l'indemnisation des travailleurs de l'amiante (voir article page 4).

Nous avons choisi de développer ici les problèmes de l'indemnisation chômage.

Indemnisation chômage : des traitements parfois non conformes

Les agents publics, notamment contractuels, ne sont pas épargnés par le risque de perdre leur emploi. Mais l'ouverture de leurs droits à indemnisation chômage est source de litiges fréquents. La complexité de la législation est telle que les employeurs publics eux-mêmes la maîtrisent parfois mal et l'appliquent imparfaitement.

Comme dans le secteur privé, le caractère involontaire de la perte d'emploi est la condition préalable requise pour bénéficier d'une indemnisation. Dans ce cas, l'indemnisation peut incomber à l'employeur public ou à l'Assedic compétente. Si l'employeur a opté pour un régime d'« auto-assurance » et ne verse donc pas de cotisations à l'Unedic, il lui revient d'indemniser le préjudice de la perte d'emploi. Si, en revanche, l'employeur est affilié à l'Unedic, c'est aux Assedic de verser les allocations de chômage. Démissionnaire, un agent public peut aussi être indemnisé au titre de l'assurance chômage dans le cas où le motif de sa démission est légitime, au sens de la convention d'assurance chômage. Par ailleurs, même si elle n'est pas reconnue légitime, une démission peut donner lieu à indemnisation au titre du chômage si l'intéressé n'a pas, malgré la justification de recherches actives, retrouvé d'emploi à l'issue d'un délai de 122 jours. Dans ce cas, des allocations peuvent être versées à compter des 122 jours. Enfin, un agent public démissionnaire mais ayant retrouvé, dans les 122 jours suivant sa démission, un emploi d'au moins 91 jours (ou 455 heures), puis l'ayant perdu, peut percevoir des allocations de chômage de l'employeur public en auto-assurance si sa durée dans le secteur public est supérieure à celle de l'emploi repris dans le secteur privé.



David Delaporte



UNE INTERMITTENTE DU SPECTACLE RÉTABLIE DANS SES DROITS

Relevant depuis plusieurs années de la réglementation des intermittents du spectacle, Melle H se plaignait de ce que la période correspondant à son activité de « maquilleuse prothésiste » n'avait pas été prise en compte par l'Assedic, au motif que cette qualification n'était pas mentionnée dans la nouvelle liste des emplois éligibles au régime des intermittents du spectacle. L'intéressée ne justifiait donc plus du nombre d'heures requis pour bénéficier d'une indemnisation. Une première décision d'admission avait, en conséquence, été annulée, entraînant la notification d'un indu de 4 000 €. Melle H reprochait à l'Assedic d'avoir négligé d'informer, en temps utile, son employeur que la qualification portée sur les justificatifs qu'il lui avait délivrés ne relevait pas du champ d'application des textes relatifs aux intermittents. Elle se demandait, par ailleurs, pourquoi les documents rectificatifs, établis par son employeur, n'avaient pas été pris en considération. L'intéressée a donc sollicité l'aide du Médiateur. Celui-ci a contacté l'Assedic qui, après un nouvel examen du dossier, a rétabli Melle H dans ses droits, lui permettant ainsi de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

➔ ABUS DE DROITS, CONFLITS DE DROITS, RUPTURE DE DROITS : 19 propositions de réformes en 2005 pour adapter le droit aux exigences d'équité

Médiateur Actualités a sélectionné quelques-uns des dossiers de réforme du Médiateur. L'intégralité figure dans le rapport annuel 2005.

« Un travail de partenariat qui porte ses fruits : gouvernement, Parlement, universités, associations, avocats, notaires, grands organismes sociaux sont associés au travail de réforme du Médiateur. »

Les chantiers du Médiateur

Plus de sévérité sur la route, plus de droits dans la contestation des amendes

Si l'on ne peut qu'encourager les mesures visant à augmenter la sécurité sur la route et, notamment, les efforts faits en matière de contrôle de limitation de vitesses, il faut néanmoins souligner certains dysfonctionnements qui affectent le traitement des amendes. L'objectif du Médiateur de la République est de rendre ce traitement plus juste (plus de sévérité = un droit de contestation facilité).

La procédure de l'amende forfaitaire vise à favoriser le paiement rapide de l'amende et dissuader le contrevenant d'exercer un recours. Mais ce paiement éteint l'action publique et équivaut à reconnaissance de l'infraction ! À cette restriction du « droit au juge » s'ajoute celle entraînée par les pratiques d'officiers du ministère public (OMP) statuant sur le bien-fondé des réclamations, au lieu de les transmettre au tribunal de police.

Par ailleurs, à défaut de paiement ou de requête « l'amende forfaitaire est majorée de plein droit ». Le comptable public n'ayant pas connaissance de la contestation, il arrive que, postérieurement à cette amende majorée, un classement sans suite intervienne.

Le Médiateur a signalé la nécessité du respect et de l'application du code de procédure pénale par les OMP. Le ministre des Finances a pris acte et substitué la procédure d'opposition administrative à celle d'avis à tiers détenteur. À l'initiative du Médiateur, la Fédération bancaire française a rappelé à ses adhérents les règles de recouvrement forcé. Le Médiateur a aussi proposé de limiter les frais des établissements financiers lors des procédures de recouvrement forcé et demandé « une notification successive [par le comptable public], et non plus simultanée, pour les créances d'un faible montant, inférieur à un certain seuil à déterminer ». Il a été entendu : une instruction ministérielle a été prise en septembre 2005.

Consultation des fichiers STIC et JUDEX : renforcer les garanties

La consultation des fichiers STIC et JUDEX ne présente pas de garanties similaires à celles prévues pour le casier judiciaire national (lire à ce sujet l'article en page 2). Leur mise à jour pose problème, la transmission des suites judiciaires est quasi inexistante... C'est pourquoi le Médiateur soutient différentes mesures concernant l'actualisation des fichiers et l'effacement des données par le Procureur de la République. Il propose aussi de créer un recours pour l'obtention d'une dispense d'inscription de certaines condamnations, dans la partie réservée aux enquêtes administratives, concernant l'embauche pour des professions « sensibles » (sécurité, gardiennage, emplois publics...).



David Delaporte

Amiante : harmoniser la protection sociale

L'inégalité des personnes exposées professionnellement à l'amiante est intolérable. La protection sociale doit placer l'individu au cœur du dispositif, quel que soit le régime d'assurance.

Une proposition du Médiateur a débouché sur un arrêté de février 2005 complétant la liste des maladies professionnelles susceptibles d'ouvrir droit à allocation de cessation anticipée d'activité (50 ans). Cette allocation, relevant du régime général de la Sécurité sociale, a été étendue à d'autres catégories. Le Médiateur a aussi proposé de nouvelles améliorations de cette allocation :

- faire que tous les régimes de protection sociale puissent l'attribuer aux personnes victimes d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante ou exposées à ce risque,
- harmoniser son attribution aux différents régimes et instaurer la réciprocité entre régimes.

Enfin, le Médiateur a souligné les insuffisances des modalités de réparation des maladies professionnelles de droit commun, applicables aussi aux travailleurs de l'amiante.

Prestations familiales en cas de résidence alternée

La résidence alternée fait l'objet d'une reconnaissance légale. Pour le code de Sécurité sociale, « la qualité d'allocataire des prestations familiales ne peut être reconnue qu'à un seul des deux membres du couple au titre d'un même enfant » et « en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant ». Cet article ne s'appliquant pas à la résidence alternée, le Médiateur propose, qu'à défaut d'accord entre les parents et en l'absence de décision judiciaire concernant le bénéficiaire des prestations, chacun des parents ait qualité d'allocataire et perçoive la part de prestations familiales nécessaires à l'éducation de l'enfant.

Gain de cause

Droits au maintien de la couverture maladie acquise avant incarcération

Le Parlement a adopté la mesure préconisée par le Médiateur permettant à un détenu ou prévenu libéré de recouvrer ses droits à prestations en espèces acquis avant incarcération par le paiement de cotisations, augmentés des droits constitués pendant la période de détention provisoire. Les détenus ou prévenus titulaires d'une pension d'invalidité avant emprisonnement bénéficieront de son maintien.

Les taux d'intérêt de retard en matière fiscale enfin harmonisés

Le Médiateur avait attiré l'attention sur la différence entre le taux de l'intérêt de retard appliqué au contribuable et celui de l'intérêt légal retenu pour le calcul des intérêts moratoires versés par l'administration fiscale. La loi de finances 2006 aligne les deux taux d'intérêt à 0,40 % par mois.

Contre les mariages forcés

Les mariages forcés sont une réalité. À la lueur de cas de jeunes filles mariées contre leur gré (mineures ou majeures, françaises ou binationales), la Défenseure des Enfants et le Médiateur ont émis, en mars 2005, une proposition de réforme pour mieux prévenir et combattre cette situation. Y figure l'harmonisation de l'âge minimal du mariage à 18 ans pour les filles (auparavant 15 ans) comme pour les garçons et la volonté de recourir plus fréquemment aux auditions des futurs époux. Il faudrait aussi rendre plus effective la possibilité d'annulation d'un mariage contraint, par l'ouverture au ministère public de l'action en nullité pour vice du consentement, actuellement limitée à l'époux victime. Les parlementaires ont introduit ces mesures au sein de la proposition de loi visant à lutter contre les violences au sein du couple.

Droit et équité : la poursuite des pistes engagées

Humaniser le régime juridique des enfants nés sans vie

Le Médiateur a alerté les pouvoirs publics sur les iniquités en matière de droits sociaux et d'état-civil s'agissant des enfants nés sans vie : enfants mort-nés après quatre mois et demi de grossesse ou nés vivants mais non viables et décédés avant déclaration de naissance. Il a insisté sur la nécessité d'humaniser le régime pour accompagner au mieux les familles dans leur deuil. Il a préconisé que les parents d'enfants nés sans vie, même non mariés ou n'ayant pas d'autre enfant, disposent d'un livret de famille pour y inscrire leur enfant ainsi décédé et aient la faculté de le reconnaître pour lui attribuer une filiation et un nom. Enfin, le Médiateur a demandé que les pères de ces enfants bénéficient des indemnités journalières dues au titre d'un congé de paternité. (...)

Suite page 5 ➔

→ Suite de la page 4 :
dossiers de réforme du Médiateur

(Droit et équité : la poursuite des pistes engagées)

Tutelles et curatelles : en attente d'une réforme annoncée

700 000 personnes sous protection judiciaire : un chiffre qui va rapidement augmenter avec le vieillissement de la population, les ruptures sociales ou encore certaines pratiques, parfois abusives, assujettissant à protection des personnes en situation d'inadaptation sociale. 50 000 nouvelles mesures sont prononcées par an. À ce rythme, on compterait un million de « protégés » en 2010.

Pour le Médiateur, il s'agit de relever des dysfonctionnements (tutelles ou curatelles abusives, lenteurs, négligences, détournements de fonds, manque d'attention à la personne et abus divers) et de les réformer. Il a fait valoir ses propositions dans le cadre du projet de loi sur la réforme du dispositif de protection des majeurs incapables qui prévoit, notamment, que seule l'altération des facultés mentales pourrait justifier qu'une personne soit privée de tout ou partie de sa capacité juridique. Il limite la mise sous tutelle à cinq ans et crée deux dispositifs alternatifs à la mise sous tutelle ou curatelle : l'accompagnement social spécifique et la gestion budgétaire et d'accompagnement social. Le projet de loi met aussi en place une déjudiciarisation des tutelles : il donne la possibilité à une personne en possession de ses facultés mentales de désigner à l'avance un tuteur ou curateur. Ce projet supprime les distinctions entre tuteurs ou curateurs et gérants de tutelle. En remplacement, il prévoit une nouvelle fonction de mandataire de protection juridique des majeurs, exercée par les associations ou les personnes physiques désignées par le juge des tutelles, lorsque la famille ou un proche ne pourra prendre en charge la personne en difficulté. L'accès à cette profession sera soumis à l'agrément du préfet et du procureur de la République.

Allocations de logement : un versement intégral pas toujours effectué

Le Médiateur a attiré l'attention sur le déni de droit qu'entraînent les dispositions conduisant à ne pas verser les allocations de logement lorsque leur montant est inférieur à un certain seuil, aujourd'hui 24 €. Inadmissible ! Légalement, une aide est accordée dès le 1^{er} € quand les conditions sont remplies. Les parlementaires ont entendu ce message et ont réclamé la suppression de ce seuil. Le ministre du Logement, lui, a fait part de l'intention du gouvernement d'abaisser ce seuil à 15 €. Pour le Médiateur, cet aménagement ne réglerait pas la question de principe. Il fait aussi remarquer que le versement intégral des allocations de logement aux 200 000 familles en droit de les percevoir représenterait peu pour le budget de l'État (30 à 40 M €), mais beaucoup pour les familles concernées.

Rectifier les effets négatifs du traitement du surendettement

Plus d'un million de ménages sont passés en commission de surendettement depuis quinze ans. Sans remettre en cause le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, le Médiateur a proposé la révision des modalités et des implications de l'inscription à ce fichier, pour favoriser une véritable réinsertion économique et sociale des personnes en cause. Par ailleurs, le débat sur la création d'un fichier positif ou négatif devrait être tranché. Enfin, le Médiateur préconise, lors d'un acte d'achat de bien ou de crédit, de mieux utiliser le délai de réflexion pour sensibiliser toutes les parties, emprunteur, prêteur, vendeur, aux responsabilités prises par chacun. Le juge d'instance devrait être également en mesure de soulever d'office un moyen tiré du droit de la consommation, lorsque celui-ci est protecteur du consommateur.

Indépendance, écoute, humanité

Institué en 1973, le Médiateur de la République a pour rôle d'améliorer les relations entre les administrés et leurs administrations (État, collectivités territoriales, établissements publics...), en recherchant un règlement amiable de leurs différends. Observateur privilégié des dysfonctionnements de la société, mode alternatif de résolution des conflits, qui permet de désengorger les tribunaux, **il aide les personnes qui contestent, en vain, une décision ou un comportement des administrations françaises.** Il traite les litiges au cas par cas et propose une amélioration de la législation, à travers son pouvoir de réformes.

Nommé par décret en Conseil des ministres pour une durée de six ans non renouvelable, **le Médiateur de la République est une personnalité indépendante et irrévocable.** Il ne dépend ni de l'administration, ni du gouvernement. Autorité morale, il dispose d'une liberté d'expression et de prise de position qui lui a été confiée directement par la loi. C'est la seule autorité administrative qui possède de tels pouvoirs. Jean-Paul Delevoye, ancien ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'État et de l'Aménagement du territoire, exerce cette fonction depuis le 13 avril 2004.

Médiateur de la République, mode d'emploi

Avant de s'adresser au Médiateur de la République pour mettre en cause une administration, le réclamant doit impérativement avoir effectué une démarche préalable auprès du service concerné, c'est-à-dire lui avoir demandé les justifications de sa décision ou avoir contesté cette décision. S'il estime que la décision est erronée ou lui porte préjudice, **il peut saisir l'Institution de deux manières :**

- En contactant un député ou un sénateur de son choix, qui transmettra le dossier de la réclamation au Médiateur de la République, lequel, après avoir fait instruire le dossier par ses services, engagera un dialogue avec l'administration concernée afin de trouver une solution amiable.

→ En rencontrant un délégué du Médiateur de la République (liste disponible sur le site internet de l'Institution). Si l'affaire concerne une décision prise par une administration locale et ne pose pas de problème de principe, le délégué la traitera lui-même. Dans le cas contraire, il proposera au réclamant de l'aider à constituer un dossier qui sera ensuite transmis au Médiateur de la République par l'intermédiaire d'un parlementaire et traité comme dans le cas précédent.

Cependant, le Médiateur de la République n'est pas compétent et ne peut intervenir dans les litiges privés, dans les litiges opposant un agent public à l'administration qui l'emploie, ou encore dans une procédure engagée devant une juridiction.

→ 277 DÉLÉGUÉS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE
DANS 333 POINTS D'ACCUEIL

Une offre de service élargie, adaptée à la réalité du terrain

Avec la volonté de promouvoir l'accès au droit, le Médiateur de la République améliore sans cesse la couverture territoriale de ses délégués bénévoles. « Réducteurs de complexité », **les délégués reçoivent directement et gratuitement les personnes qui les sollicitent, les écoutent et s'entretiennent avec elles dans des conditions de parfaite confidentialité.**

Au 31 décembre 2005, le Médiateur de la République disposait, sur l'ensemble du territoire, de 301 délégations dont 24 affectées à la coordination. 58 % se situent désormais dans des structures de proximité telles que les maisons de justice et de droit (MJD), les points d'accès au droit, les antennes de justice, les maisons de service public ou les locaux municipaux. Depuis cette année, des délégués tiennent également des permanences dans les prisons (voir aussi page 1).



David Delaporte

Humaniser la loi, construire un réseau de partenaires, faire évoluer les pratiques administratives

Les délégués informent les personnes qu'ils reçoivent sur le fonctionnement des services publics et la façon de les appréhender (50% de leur activité). Ils permettent de renforcer le dialogue avant qu'il ne soit définitivement rompu, contribuant ainsi à la prévention de conflits ultérieurs.

Dès lors qu'une demande fondée relève de leur compétence, les délégués choisissent d'intervenir auprès des services publics locaux, par téléphone ou par écrit. Il arrive fréquemment que les délégués soient appelés à intervenir dans des situations où les droits des réclamants ne font aucun doute, mais sans qu'ils parviennent seuls à en convaincre l'administration. **La mission des délégués supposant un travail en réseau, ils s'emploient dès leur nomination à construire un système relationnel local. Ils entretiennent des relations régulières avec les autres médiateurs institutionnels et les travailleurs sociaux.** Ces rapprochements participent à l'efficacité et à la rapidité de traitement des litiges.

Dans les départements dotés d'au moins quatre délégations, un coordonnateur, qui représente l'Institution auprès des autorités locales, est chargé d'apporter son appui aux délégués et d'assurer un lien entre eux et le siège de l'Institution. Pour favoriser la collégialité, et renforcer ainsi l'efficacité des délégués, le Médiateur de la République a réalisé, en 2005, un effort d'investissement important pour généraliser leur équipement informatique complet. Au terme de cette année, à l'exception des délégués d'Outre-mer, les délégués du Médiateur disposent d'un ordinateur portable et d'une connexion internet sécurisée.

Observateurs des pratiques administratives au plan local, les délégués détectent les points de blocage et entrent en contact avec les administrations concernées pour les sensibiliser, voire essayer de les régler ensemble. Il ne s'agit plus alors de traiter un cas particulier mais d'éviter la survenue d'autres litiges et de contribuer ainsi à l'amélioration du fonctionnement de l'administration.

→ LA MÉDIATION AU CŒUR DE LA SOCIÉTÉ

Le rapport annuel du Médiateur de la République a un double rôle : s'il rend d'abord compte au Président de la République et au Parlement de l'activité de l'année écoulée, il compose aussi un « état des lieux » des rapports entre les citoyens et l'administration.

L'action du Médiateur de la République à l'épreuve des faits

Outre les saisines juridiquement recevables (notamment dans les domaines sociaux, du droit des étrangers, de l'urbanisme, des amendes pénales, des litiges fiscaux...), de nombreuses saisines juridiquement irrecevables sont présentées aux services du Médiateur. Il peut s'agir de dossiers de litiges privés, de conflits entre agents en activité et l'administration qui les emploie ou de réclamations ne mettant en évidence aucun dysfonctionnement administratif. Le Médiateur ne peut instruire ces plaintes. Doit-il pour autant les ignorer ? Qu'elles soient recevables ou non, les saisines du Médiateur permettent de cerner les attentes de la société française à l'égard de l'administration. L'étude de ces réclamations individuelles conduit à dresser un portrait contrasté du « citoyen plaignant » et de son rapport à l'État. Le nombre important de plaintes hors champ de compétences du Médiateur est, en effet, un signe inquiétant à la fois de l'état d'esprit du public, méfiant envers les « pouvoirs installés », et d'une situation de fragilité et de précarisation sociale. C'est toute la question des rapports entre citoyens et sphère publique qui est posée.

1. Des citoyens égarés... aux consommateurs procéduriers

La saisine du Médiateur de la République est ressentie par les premiers comme l'« ultime recours » face à l'arbitraire supposé d'une machine administrative dont la rationalité leur échappe. Ils se croyaient protégés par le droit, ils découvrent qu'ils ne le sont pas ou plus. À l'inverse, certains dossiers attestent d'une connaissance éclairée des rouages de l'administration. Véritables procéduriers, certains requérants, déterminés à faire respecter leurs droits réels ou imaginaires, n'hésiteraient pas en effet à abuser du système pour tenter de le tourner à leur avantage. Face à cette diversité de situations, le Médiateur de la République se doit d'adapter ses réponses et d'être pédagogique. Il ne s'agit pas seulement de répondre en invoquant la loi, il faut aussi expliquer au requérant ce qui motive telle décision de l'administration. Dans bien des cas, ce travail quotidien permet de désamorcer des situations tendues.

2. Les effets indésirables de certaines décisions

Certaines décisions politiques ont également des effets non prévus sur les comportements des citoyens. Le traitement des réclamations confronte régulièrement le Médiateur de la République à la complexité de notre législation, qui entraîne l'irritation des usagers et agents des services publics. Cette confusion peut avoir des conséquences qui vont à l'encontre du souhait clairement exprimé du législateur. Ainsi, une mesure conçue pour favoriser le retour à l'emploi, en aidant les chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises, peut les pénaliser dans le calcul de leurs annuités de retraite (la

période durant laquelle ils sont exonérés des cotisations sociales n'étant pas prise en compte). Souvent occultés, de tels cas sont révélés lors du traitement des dossiers, lors d'échanges avec des organismes partenaires. De telles mesures, faute d'études prospectives, provoquent ainsi des conséquences non désirées. C'est en fait tout un système d'aides qui peut produire des effets pervers ou même être détourné pour des intérêts particuliers. On sait par exemple que des pressions sont exercées sur des mères isolées d'enfants nés en France, pour faciliter l'obtention d'un titre de séjour. De même, le RMI fait l'objet de détournements et d'abus. Ces exemples illustrent le risque de perte de sens et le discrédit qui peuvent entâcher une mesure conçue à l'origine pour faire acte de solidarité. **L'instruction des plaintes reçues par le Médiateur de la République ne met donc pas seulement en évidence les dysfonctionnements. Elle révèle aussi qu'il y a parfois loin de la volonté exprimée par le législateur à son application effective.** Cette « trahison » du politique par les faits est lourde de dangers, si elle contribue à accréditer l'idée que l'action publique et le civisme produisent moins d'effets que le repli sur soi et la défense des seuls intérêts particuliers. On ne pourra donc pas faire l'économie d'une réflexion et d'« études d'impact » sur les effets comportementaux de certaines politiques publiques.

Entre intérêt individuel et bien commun

Force est de souligner le caractère paradoxal des réclamations, recevables ou non, adressées au Médiateur de la République. Certaines d'entre elles tendent à demander à l'administration d'adapter les textes en vigueur à un cas particulier. Dans cette logique, l'intérêt général est dilué dans la somme des intérêts particuliers.

Face à ce comportement, il faut faire comprendre au réclamant que le respect des textes en vigueur est le meilleur rempart contre l'arbitraire éventuel de l'administration. Mais il est tout aussi primordial que les services soient ouverts à la critique et désireux de corriger certaines situations. C'est pourquoi **l'Institution prête aussi attention aux réclamations non recevables, qui ne peuvent être purement et simplement rejetées : en effet, on peut avoir « juridiquement tort et moralement raison ».** Il s'agit donc de répondre à une demande croissante de médiation, qui concerne autant les relations entre le citoyen et l'administration que la sphère privée. Mais il est tout aussi urgent de réhabiliter l'action publique et de réconcilier citoyens et politique. S'il s'emploie à trouver des solutions à des difficultés individuelles dans un souci d'équité, le Médiateur doit garder à l'esprit que sa mission s'inscrit dans le cadre de l'État de droit et dans une perspective de dessein collectif ; il doit rechercher ce qui, dans chaque cas individuel, peut receler une injustice. Cependant, l'acceptation de sa médiation suppose, chez les requérants, une maturité et une capacité à renoncer à des revendications non fondées, deux qualités définissant également la citoyenneté.

→ FAITS MARQUANTS 2005

Au cours de l'année écoulée, le Médiateur de la République a participé à plusieurs événements importants. En voici quelques-uns détaillés :

- Grand témoin lors de la rentrée solennelle de l'ENM (École nationale de la magistrature), au cours de laquelle les nouveaux auditeurs de justice ont intégré leur formation (**janvier 2005**) ;
- Signature, à la maison d'arrêt de Fresnes, avec le Garde des Sceaux, Dominique Perben, de la Convention d'expérimentation d'installation des délégués du Médiateur dans les établissements pénitentiaires (**16 mars**) ; *Une telle Convention facilite notamment la saisine du Médiateur de la République par les détenus et participe ainsi à la défense de leurs droits, en améliorant leur accès à l'information et leur capacité d'action ;*
- Inspection, à Rennes, du Centre d'encaissement des amendes et du Centre national de traitement du contrôle automatisé des radars (**5 avril**) ; *Depuis la mise en place des radars automatiques, le Médiateur de la République a vu se multiplier les lettres de contestation de contrevenants lassés des incohérences et des méandres administratifs. C'est donc muni de quelques exemples très précis qu'il s'est rendu à Rennes, pour proposer des solutions concrètes ;*
- Assemblée générale du 60^e anniversaire de l'UNAF (Union nationale des associations familiales) (**18 juin 2005**) ;
- Déplacement à Marseille avec Alvaro Gil-Robles, commissaire européen aux droits de l'Homme : visite de la maison d'arrêt des Baumettes et rencontre avec la déléguée du Médiateur en place ; visite du centre de rétention du port de Marseille (**5 septembre**) ;
- Assemblée générale de l'ANJI (Association nationale des juges d'instance), à la Cour de cassation. Il s'est notamment exprimé sur les thèmes des tutelles, du surendettement et du droit de la consommation (**23 septembre**) ;
- Débat « Éthique et droit des personnes », organisé par le président du TGI (Tribunal de grande instance) de Paris (**8 novembre**).

De plus, l'expertise du Médiateur a souvent été souvent sollicitée :

- Saisine par l'ANADAVI (Association nationale des avocats de victimes de dommages corporels) au sujet du transfert de compétence du contentieux sur l'hépatite B (**octobre 2005**) ;
- Rencontre avec la mission d'audit regroupant l'Inspection générale de l'administration (ministère de l'Intérieur), l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des services judiciaires, au sujet de la modernisation du système de paiement des amendes ;
- La mission interministérielle sur la dépenalisation des amendes de stationnement a également auditionné le Médiateur sur ce sujet ;
- Enfin, pour la première fois depuis la création du Médiateur de la République, une convention a réuni à Paris tous les agents et délégués de l'Institution (**9 et 10 mai**). Elle a permis à chacun d'échanger opinions et expériences, de réfléchir aux problématiques sociétales actuelles et d'analyser l'évolution et l'adaptation nécessaire de l'Institution.

→ LES POUVOIRS À LA DISPOSITION DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Lorsqu'une réclamation est justifiée, le Médiateur de la République, après avoir procédé à un examen au fond du dossier, va engager avec l'administration une négociation pour trouver une solution amiable au litige.

Dans le cas où la réponse de l'administration ne lui paraît pas satisfaisante, il dispose de plusieurs pouvoirs, garants de son indépendance. Il peut ainsi :

→ **Utiliser son pouvoir d'injonction** face à un organisme coupable d'inexécution d'une décision de justice ; le Médiateur en a fait une première utilisation en 2005, au bénéfice d'une personne privée qui réclamait depuis plusieurs années que lui soient versées les indemnités accordées par une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme condamnant l'État français.

→ **Demander des études** à la Cour des comptes et au Conseil d'État, ainsi qu'à tous les corps d'inspection et de contrôle. En décembre 2005, le Premier président de la Cour des comptes a remis au Médiateur une étude demandée sur la fiscalité des couples. Les réformes tirées des conclusions de cette étude sont en cours d'élaboration.

→ **Formuler des recommandations** et les rendre publiques.

→ **Demander – dans tous les cas – une réponse de l'administration dans un délai donné.**

→ **Engager des poursuites disciplinaires** contre tout agent responsable.

De plus, au cours de l'année 2005, le Médiateur de la République a utilisé son **pouvoir d'inspection** en se rendant, le 5 avril, à Rennes, au Centre d'encaissement des amendes et au Centre

national de traitement du contrôle automatisé des radars. Enfin, le Médiateur a entrepris des **actions de médiation directe** rendues nécessaires par l'urgence de certaines situations. Ce fut notamment le cas en mai 2005 dans un conflit opposant la CRAM du Nord-Pas-de-Calais à trois ex-dockers du port de Dunkerque. Ces derniers, réclamant un nouveau calcul de leur préretraite amiante, s'étaient mis en grève de la faim. Le directeur de cabinet du Médiateur, dépêché en urgence sur les lieux, a pu trouver une solution acceptable pour les deux parties. D'autres initiatives de médiations directes ont également connu une issue aussi favorable (problèmes liés à l'implantation d'éoliennes, au droit de propriété...). Ce mode de traitement des réclamations, en expérimentation dans l'Institution, commence donc à faire ses preuves.